

Initiatives ministérielles

6. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 43, de ce qui suit:

43.1 Par dérogation à l'alinéa 41i), toute modification de la Constitution du Canada portant sur la création de provinces dans les territoires se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat et de la Chambre des communes.»

7. Le même loi est modifiée par insertion, après l'article 46, de ce qui suit:

«46.1 La Chambre des communes ou une assemblée législative ne peut adopter une mesure relative à la modification, dans les conditions prévues aux articles 38, 41, 43, 43.1 ou 46, de la Constitution du Canada que si elle tient au préalable des audiences publiques à ce sujet.»

8. Le paragraphe 47(1) de la même loi, édicté par l'article 12 de la *Modification constitutionnelle de 1987*, est modifié par insertion, après «43» de «ou 43.1».

9.(1) Le paragraphe 50(2) de la même loi, édicté par l'article 13 de la *Modification constitutionnelle de 1987*, est modifié par insertion, après l'alinéa a), de ce qui suit:

«a.1) les questions constitutionnelles qui intéressent directement les peuples autochtones du Canada, notamment la détermination et la définition de leurs droits;»

(2) L'article 50 de la même loi, édicté par l'article 13 de la *Modification constitutionnelle de 1987*, est modifié par adjonction de ce qui suit:

«(3) Les questions visées à l'alinéa (2)b) ne portent pas sur des points de compétence et n'ont plus à figurer à l'ordre du jour après la première de ces conférences.

(4) Le premier ministre du Canada invite les représentants des peuples autochtones du Canada et les représentants élus des gouvernements du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest à participer, lors de ces conférences, aux travaux relatifs aux questions visées à l'alinéa (2)a.1).»

Modification constitutionnelle de 1987

10. L'article 16 de la *Modification constitutionnelle de 1987* est modifié par insertion, après «27», de «ou 28».

Titre

11. Titre de la présente annexe ou de la disposition faisant l'objet de la proclamation: *Modification constitutionnelle (année de la proclamation) (numéro, s'il y a lieu).*

Monsieur le Président, dans mon adresse à la nation de jeudi soir dernier, j'ai annoncé que je présenterais une motion à la Chambre des communes proposant que la résolution d'accompagnement du premier ministre McKenna soit soumise à un comité spécial de la Chambre. C'est cet engagement que je remplis aujourd'hui.

L'affaire est urgente. Il reste maintenant moins de 90 jours pour ratifier l'Accord du lac Meech.

Il vaut la peine de rappeler que dix premiers ministres provinciaux, représentant quatre partis politiques, et les chefs des trois partis fédéraux ont appuyé l'Accord du lac Meech, que huit assemblées provinciales l'ont déjà ratifié et que la Chambre l'a approuvé à deux reprises par d'écrasantes majorités.

Il serait peut-être bon, monsieur le Président, de rappeler comment les Canadiens et les parlementaires en sont arrivés là.

En 1980, on a promis aux Québécois un renouvellement du fédéralisme s'ils votaient contre la souveraineté-association lors du référendum. En novembre 1981, le premier ministre de l'époque a signé un accord constitutionnel avec neuf de ses homologues provinciaux; seul le Québec a été tenu à l'écart.

En conséquence, le gouvernement du Québec n'a pas voulu participer activement à la réforme constitutionnelle, et a invoqué systématiquement la clause nonobstant pour soustraire ses lois à l'application de la Charte des droits et libertés.

En 1985, un nouveau gouvernement de tendance fédéraliste, sous la direction de M. Robert Bourassa du Parti libéral du Québec, était élu au Québec. Son premier ministre a énoncé cinq propositions modérées qui, a-t-il dit, formaient les conditions fondamentales de l'adhésion du Québec à la Constitution.

En août 1986, quelques mois plus tard, les dix premiers ministres ont tenu leur conférence annuelle à Edmonton. Ils ont déclaré dans un communiqué, et je cite, parce que c'est important, que les premiers ministres:

... sont convenus à l'unanimité que leur première priorité en matières constitutionnelles est d'engager immédiatement des discussions fédérales-provinciales pour que le Québec puisse accepter de participer pleinement, et à part entière, à la Fédération canadienne.